



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE **DU HAINAUT** 

1 5 AVR. 2019

**DIVISION MONS** Greffe

N° d'entreprise : 724 930 191

Dénomination

(en entier) : Alur

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite

Adresse complète du siège : 7022 HYON - Avenue du Centenaire, 2

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le 01 mars

Les soussignés,

1) Monsieur DUFRANE Nicolas, né à Berchem-Sainte-Agathe le trente et un janvier mille neuf centre quatrevingt-quatre, enregistré au Registre national des personnes physiques sous le numéro 84.01.31-367.86, déclarant cohabitant légal avec Madame DAGRAIN Mailis, domicilié à 7022 HYON, Avenue du Centenaire 2, associé

2) Madame DAGRAIN Maïlis, née à Boussu le vingt-cinq avril mille neuf quatre-vingt-quatre, enregistrée au Registre national des personnes physiques sous le numéro 84.04.25-344.19, déclarant cohabitante légale avec Monsieur DUFRANE Nicolas, domiciliée à 7022 HYON, Avenue du Centenaire 2, associée commanditaire,

déclarent former entre eux une société sous forme de société en commandite dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Article 1 : Forme -Dénomination

La société est constituée sous forme de société en commandite. Elle est dénommée « Aiur ».

Les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres émanant de la société porteront cette dénomination et suivie des mots « société en commandite » écrits par l'abréviation « SComm » avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 7022 HYON, Avenue du Centenaire, 2.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision d'un gérant et publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3: Objet

La société a pour objet, en tout endroit de l'union européenne et partout ailleurs dans le monde entier, pour elle-même et/ou pour le compte de tiers, l'exploitation ou la gérance : Toutes activités

- De conseils, de consultance, programmation, analyse, maintenance, formation et de management en matière informatique.
  - Achat, vente, assemblage et livraison de matériel informatique, logiciels et programmes.
  - Recherche et développement de nouveaux concepts informatiques.
  - Création, vente, location d'œuvres d'arts, participation à la gestion ou organisation d'événements culturels.
- -Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet principal et non soumises à réglementation.
  - -Tous travaux de secrétariat,
- -De gestion, d'administration, de direction et d'organisation de toutes sociétés, y compris la prise d'un mandat d'administrateur, du gérant ou de liquidateur.

Cette désignation n'est pas limitative, la société peut accepter toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participations financières ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

l'assemblée générale. Les gérants représentent la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

#### Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois l'an, le deuxième lundi du mois de juin pour statuer notamment sur les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes, proposés par l'associé commandité. Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale doit être aussi convoquée par le gérant si un des associés commanditaires possédant au moins un cinquième des parts sociales en fait la demande ou par tout autre associé commandité.

#### Article 12: Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le gérant par courrier adressé dix jours avant la date de la réunion en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier une convocation à leur égard.

### Article 13: Composition et représentation

L'assemblée générale est composée de tous les associés. Les associés commandités ne peuvent se faire représenter. Tout associé commanditaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Ce mandataire doit lui-même être associé. Aucun associé ne peut représenter plus d'un associé à l'assemblée.

#### Article 14 : Délibérations et résolutions

Droit de vote :

Chaque associé commandité possède un nombre de voix égal au nombre de parts souscrites par lui. Les associés commanditaires ne participent pas au vote.

#### Quorum et résolutions :

L'assemblée générale ne décide que sur les points mis à l'ordre du jour, à la majorité simple des voix présentes ou représentées des associés commandités sauf dans les hypothèses où le Code des sociétés ou les présents statuts en disposent autrement.

Les délibérations ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de la société ne peuvent être traitées que si les associés commandités présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des voix attachées à l'ensemble des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

Les décisions concernant les objets dont il est question à cet article doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valablement émises des associés commandités.

## Article 15: Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci.

Les procès-verbaux sont signés par, le président, le secrétaire et les associés qui le souhaitent. Ces procèsverbaux sont insérés dans un registre spécial tenu au siège social.

#### Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 17: Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en la matière. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, la gérance doit établir un rapport, appelé « rapport de gestion » dans lequel elle rend compte de sa gestion ; ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés.

L'adoption par l'assemblée générale du bilan et du compte de résultats vaut décharge pour le gérant, à moins que des réserves ne soient formulées.

#### Article 18 : Affectation du bénéfice

L'excédent favorable du compte de résultats après déduction des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation conformément aux dispositions du Code des sociétés.

## Article 19: Dissolution -Liquidation

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les bons soins de liquidateurs nommés par les associés commandités et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du gérant en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur.

Les liquidateurs disposent de pouvoirs prévus par le Code des sociétés, à moins que l'assemblée ne limite ces pouvoirs.

tel que défini ci-dessus. La société peut leur apporter toute aide technique, commerciale ou financière et participer à leur gestion et administration. Elle peut se constituer garant ou aval de tout engagement souscrit ou à souscrire par les sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut notamment exercer son objet en affermant, louant ou donnant à bail ou en usufruit, de quelque façon que ce soit, ses installations et/ou tout ou partie de son patrimoine à une ou plusieurs entreprises exerçant un objet similaire au sien ou de nature à faciliter ou favoriser son objet.

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le premier mars deux mille dix-neuf (01/03/2019). Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

#### Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600) représenté par mille huit cent soixante (1860) parts égales entre elles, sans désignation de valeur nominale.

Le capital est souscrit et libéré comme suit :

-Monsieur DUFRANE Nicolas, associé commandité, souscrit mille huit cent cinquante-neuf (1859) parts sociales, libérées à concurrence de deux mille (2.000,00) euros.

-Madame DAGRAIN Maïlis, associée commanditaire, souscrit une (1) part sociale soit dix euros (10,00) entièrement libérée.

Deux apports en numéraire totalisent deux mille dix euros (2.010,00) ont été effectués à titre de libération du capital, sur un compte ouvert auprès de la banque ING au nom de la société en formation sous le numéro BE17 3631 8682 0121.

De ce fait se trouve présentement à la disposition de la société la somme de deux mille dix euros (2.010,00).

#### Article 6 : Cession de parts des associés commandités :

La cession de tout ou partie des parts d'un associé commandité ne pourra être effectuée qu'aux associés commandités restants et de manière telle qu'à la suite de ladite cession les associés commandités repreneurs détiennent un pourcentage de participation égal.

S'il le désire un associé commandité peut renoncer à son droit de préemption.

Enfin l'assemblée générale sera souveraine pour révoguer ad nutum un associé commandité.

#### Article 7 : Cession de parts sociales des associés commanditaires :

Tout associé commanditaire qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne qui n'est pas associé commandité ou commanditaire devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément des associés commandités et de la moitié au moins des associés commanditaires, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser au gérant, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles, du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, le gérant notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

## Article 8 : Transmission de parts des associés commandités et commanditaires

En cas de décès d'un associé commandité, la société continue entre les associés commandités survivants.

S'il n'y a plus d'associé commandité et pas d'héritier, les associés commanditaires doivent procéder à la liquidation de la société.

En cas de décès d'un associé commanditaire, les conjoints, descendants et autres héritiers et légataires de l'associé commanditaire deviennent propriétaires des parts.

#### Article 9 : Responsabilité

Le nombre d'associés ne pourra jamais être inférieur à deux. Les associés commandités sont tenus de manière solidaire et illimitée des engagements de la société.

L'associé commanditaire n'est responsable des dettes et des pertes de la société qu'à concurrence de la part qu'il a souscrit dans le capital.

### Article 10 : Administration - Représentation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants désignés par les associés commandités parmi les associés commandités statuant à majorité simple.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société. Seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de

Réservé Moniteur belge

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde de liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les soussignés déclarent arrêter de commun accord les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité juridique par le dépôt d'un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent.

#### 1. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle se tiendra le 2ème lundi de juin deux mille vingt.

#### 2. Premier exercice social

Le premier exercice social commence le premier mars deux mille dix-neuf (01/03/2019) et se terminera le trente et un décembre deux mille dix-neuf (31/12/2019).

### 3. Reprise d'engagements

A. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation ayant la signature de l'acte constitutif Tous les engagements qui ont été pris, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qui furent entreprises au nom et pour compte de la société en formation et ce, depuis le 01/03/2019 sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent.

B. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe) - Mandat

Pour la période comprise entre la date du présent acte et la date de dépôt de son extrait au greffe du tribunal compétent, les soussignés désignent pour mandataire Monsieur DUFRANE Nicolas, précité, et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, accomplir les actes et prendre les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, au nom et pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription des dits engagements, agit i également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Toutefois, cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent.

#### DISPOSITION GENERALE.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité n'affecte les autres dispositions statutaires.

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés réunis en assemblée ont, en outre, pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

a)Le nombre de gérant est fixé à un."

b)Est nommé à la fonction de gérant pour une durée illimitée, Monsieur DUFRANE Nicolas, qui déclare accepter son mandat et ne pas en être empêché par une disposition légale ou réglementaire.

c)Le mandat du gérant est rémunéré.

Fait à Hyon, le 1er mars 2019 en cinq exemplaires, dont un remis à chaque associé, les autres étant destinés à l'accomplissement des formalités légales et/ou aux archives de la société.

DUFRANE Nicolas

DAGRAIN Maïlis

Associé commandité Associée commanditaire

Gérant

Déposé en même temps acte de constitution sous seing privé

Enregistré au Bureau de l'enregistrement

Sécurité Juridique Team Mons 1

Le 12 AVR. 2019

Pages: 3 Renvois: 0

Livre 6/228 Page 69 Case 26

Reçu pour droits d'enregistrement : cinquante euros (€ 50,00)

Le Receveur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers